



Assemblée générale

Distr. générale
5 août 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 67 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :
application intégrale et suivi de la Déclaration et du
Programme d'action de Durban**

Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere, conformément aux résolutions [68/151](#) et [70/140](#) de l'Assemblée générale.

* [A/71/150](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examine le rôle important que jouent les organismes nationaux spécialisés et les plans d'action nationaux dans la prévention et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. S'appuyant sur les réponses à un questionnaire adressé aux États Membres et aux parties prenantes concernées ainsi que sur d'autres éléments d'information, il attire l'attention sur quelques exemples de bonnes pratiques mises en œuvre par des organismes nationaux spécialisés et dans des plans d'action nationaux afin de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Activités du Rapporteur spécial	3
A. Visites de pays	3
B. Autres activités	3
II. Le rôle des organismes nationaux spécialisés et des plans d'action nationaux dans la prévention et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	3
A. Introduction	3
B. Cadre normatif et législatif	5
C. Comment les organismes nationaux spécialisés œuvrent-ils pour prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée?	8
D. Difficultés auxquelles se heurtent les organismes nationaux spécialisés dans leurs travaux	13
E. Exemples de bonnes pratiques mises en œuvre par des organismes nationaux spécialisés et dans des plans d'action nationaux pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	16
III. Conclusions et recommandations	22

I. Activités du Rapporteur spécial

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 68/151 et [70/140](#) de l'Assemblée générale.

A. Visites de pays

2. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de l'Argentine pour la coopération dont il a fait preuve à son égard lors de sa visite du 16 au 23 mai 2016, ainsi que les gouvernements australien et fidjien, qui ont accepté ses visites respectivement prévues du 28 novembre au 5 décembre et du 7 au 12 décembre 2016.

3. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement du Maroc de l'avoir invité à se rendre dans le pays et espère pouvoir répondre à cette invitation en 2017. Il espère également recevoir une réponse positive à sa demande de visite en Afrique du Sud, aux États-Unis d'Amérique, en Inde, au Japon et en Thaïlande avant la fin de son mandat.

B. Autres activités

4. Les activités du Rapporteur spécial entre juillet 2015 et mars 2016 sont consignées dans le rapport qu'il a adressé à la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/32/49](#) et Corr.1). Après mars 2016, le Rapporteur spécial a participé au débat thématique de haut niveau convoqué par le Président de l'Assemblée générale les 12 et 13 juillet à New York.

II. Le rôle des organismes nationaux spécialisés et des plans d'action nationaux dans la prévention et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

A. Introduction

5. L'actuel titulaire du mandat et ses prédécesseurs ont tous indiqué dans leurs divers rapports thématiques et rapports sur les visites de pays¹ l'importance et l'intérêt de mettre en place des plans d'action nationaux et des organismes nationaux spécialisés dans la promotion de l'égalité, qui peuvent jouer un rôle fondamental dans l'élimination des causes profondes de la discrimination, du racisme et de la xénophobie, et dans l'élaboration de politiques visant à les combattre.

6. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial vient préciser le rôle important que jouent les organismes nationaux spécialisés (ou « organismes de promotion de l'égalité ») et les plans d'action nationaux dans la prévention et la lutte contre le

¹ Voir, notamment, les rapports sur les visites de pays disponibles à l'adresse : www.ohchr.org/EN/Issues/Racism/SRRacism/Pages/CountryVisits.aspx, et [A/HRC/11/36](#), [A/HRC/17/40](#) et [A/HRC/18/44](#).

racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Non seulement les organismes nationaux spécialisés et les plans d'action nationaux s'attaquent aux causes profondes de la discrimination dans divers domaines, tels que l'emploi, le logement, l'éducation, le système judiciaire, le maintien de l'ordre et l'accès aux différents biens et services, mais ils servent également à promouvoir et à susciter des changements institutionnels concrets dans diverses organisations publiques et privées.

7. Les organismes nationaux spécialisés ont la capacité de faire évoluer les politiques. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté qu'ils étaient susceptibles « d'accroître la portée et l'efficacité des politiques publiques en aidant les responsables politiques à inclure la dimension de l'égalité dans l'ensemble des stratégies et des programmes et en recueillant des informations pertinentes ».² C'est en prodiguant leurs conseils aux pouvoirs législatif et exécutif que ces organismes pourront exprimer leur plein potentiel. Les avis juridiques, les recommandations pratiques et les recherches qu'ils effectuent contribuent d'ailleurs notablement à faire évoluer les choses.

8. Le Rapporteur spécial estime également que les organismes nationaux spécialisés et les plans d'action nationaux peuvent induire des changements institutionnels au sein des organisations. De tels organismes ont d'ailleurs contribué à améliorer les performances d'organisations des secteurs public et privé, et les ont aidées à promouvoir l'égalité, la diversité et la non-discrimination. Il existe également plusieurs exemples montrant comment des organismes nationaux spécialisés ont conseillé des autorités locales sur la manière de promouvoir l'égalité dans leur travail quotidien.

9. Les organismes nationaux spécialisés peuvent également exercer ce potentiel en prodiguant des conseils à des entreprises et des syndicats. Les services d'aide et d'orientation ainsi que les travaux et les recommandations pratiques de ces instances ont joué un rôle fondamental dans l'évolution vers des pratiques non-discriminatoires en matière d'emploi. Par ailleurs, les organismes nationaux spécialisés ont la capacité de renforcer l'infrastructure institutionnelle plus large mise en place pour promouvoir l'égalité et lutter contre la discrimination. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a également indiqué qu'elles étaient capables : « d'avoir un effet multiplicateur en utilisant leurs ressources pour aider diverses organisations partenaires à s'investir dans la promotion de l'égalité et la lutte contre la discrimination ».²

10. Le Rapporteur spécial estime que l'engagement et les partenariats avec les organisations de la société civile œuvrant en faveur de la non-discrimination et de l'égalité constituent des exemples de bonnes pratiques mises en œuvre par des organismes nationaux spécialisés qu'il convient de souligner.

11. Les organismes nationaux spécialisés sont confrontés à certains obstacles lorsqu'ils prodiguent leurs conseils aux différentes parties prenantes. Le manque de ressources et, dans certains cas, le faible intérêt manifesté par les parties prenantes ont également compliqué la tâche de certains organismes dans l'exécution de leur mandat.

² Conseil de l'Europe, Avis du Commissaire aux droits de l'homme sur les structures nationales de promotion de l'égalité, document CommDH(2011)2.

12. Le Rapporteur spécial considère qu'il est important que chaque État identifie les difficultés rencontrées par ces instances et fournisse l'appui nécessaire pour qu'elles puissent mener à bien leurs travaux.

13. De même, l'attention portée aux plans d'action nationaux venant appuyer ou renforcer les lois et les politiques nationales spécifiquement liées à la lutte contre le racisme et la xénophobie peut renforcer davantage le rôle joué par les organismes nationaux spécialisés. Le Rapporteur spécial estime qu'un examen des objectifs, des stratégies, des outils et des actions menées par de tels organismes dans l'exercice de leurs fonctions peut maximiser l'impact de leurs travaux. Étant donné que les plans d'action nationaux ont déjà fait l'objet de débats engagés par les précédents titulaires de mandats, sous la surveillance du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi que d'une publication exhaustive du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) intitulée *Élaboration des plans d'action nationaux de lutte contre la discrimination raciale, Guide pratique*,³ le présent rapport mettra davantage l'accent sur le rôle des organismes nationaux spécialisés.

14. Pour la préparation du présent rapport, le Rapporteur spécial a envoyé aux États Membres, aux réseaux d'organismes nationaux spécialisés et aux autres parties prenantes un questionnaire sur les plans d'action nationaux et les organismes de promotion de l'égalité, afin de comprendre comment ces deux mécanismes sont liés et travaillent ensemble, et d'apprécier leur efficacité dans la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination qui y est associée. Au 31 juillet 2016, les États Membres suivants avaient transmis leur réponse : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bolivie (État plurinational de), Danemark, Grèce, Kirghizistan, Liban, Mauritanie, Mexique, Namibie, Qatar, Serbie, Slovaquie, Slovénie et Turquie.⁴ Le Rapporteur spécial tient à remercier tous les États qui ont envoyé leurs réponses, dont sont tirés certains des exemples mentionnés dans le présent rapport, et espère recevoir des informations complémentaires, même si elles risquent de ne pas être incorporées dans le présent rapport.

B. Cadre normatif et législatif

15. Le Rapporteur spécial note que la création d'organismes nationaux spécialisés dans la législation nationale est encouragée, non seulement au niveau international, mais aussi au niveau régional dans plusieurs instruments législatifs.

1. Niveau international

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

16. Au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il est précisé que : « Tout État partie qui fait une déclaration [...] peut créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre juridique national qui aura compétence pour recevoir et

³ Publication des Nations Unies, n° de vente : E.13.XIV.3.

⁴ Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir pu examiner toutes les communications en raison des réponses tardives et des retards liés à la traduction des documents par les services de conférence de l'Organisation des Nations Unies.

examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction dudit État qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles ».

Déclaration et Programme d'action de Durban (2001)

17. Le Rapporteur spécial rappelle que l'on a, au paragraphe 113 de la Déclaration de Durban, adoptée le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, réaffirmé l'appui aux organes régionaux compétents, partout où ils existent, et encouragé leur création. Au paragraphe 90 du Programme d'action, les États sont priés, « lorsqu'il y a lieu, de renforcer, de contrôler, et de rendre plus efficaces des institutions nationales indépendantes s'occupant des droits de l'homme, en particulier pour les questions touchant au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ». Par ailleurs, le Programme d'action va au-delà de la création d'organismes nationaux spécialisés puisque les États sont instamment priés, au paragraphe 91, « d'encourager la coopération entre ces institutions et les autres institutions nationales », « de prendre des mesures pour faire en sorte que les individus et les groupes qui sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée puissent participer pleinement à la vie de ces institutions » et « d'appuyer ces institutions et les organes similaires, notamment en faisant publier et distribuer les lois et la jurisprudence nationales existantes et en coopérant avec les institutions d'autres pays, afin que soient mieux connues les manifestations, le fonctionnement et les mécanismes de ces pratiques ainsi que les stratégies de prévention, de lutte et d'élimination ». Au niveau national, plus particulièrement, il est recommandé à tous les États, au paragraphe 163 du Programme d'action, afin de combattre efficacement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, de veiller à ce que leur législation interne interdise expressément et spécifiquement la discrimination et prévoie des recours utiles, judiciaires et autres, ainsi que d'autres moyens de réparation, y compris la désignation à l'échelon national d'organes spécialisés indépendants.

18. Aux niveaux régional et international, les États sont instamment invités, au paragraphe 188 du Programme d'action, à « soutenir les activités des organismes/centres régionaux qui luttent contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée lorsqu'il en existe dans leur région » et recommande qu'il en soit créé dans toutes régions où il n'en n'existe pas. Il est précisé que : « Ces organismes/centres pourraient notamment : évaluer et suivre la situation en ce qui concerne le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que la situation des individus ou des groupes qui en sont victimes ou qui en font l'objet; cerner les tendances et les questions/problèmes; rassembler, diffuser et échanger des informations, notamment celles qui sont utiles pour le résultat de conférences régionales et de la Conférence mondiale, et constituer des réseaux à ces fins; appeler l'attention sur des exemples de bonnes pratiques; organiser des campagnes de sensibilisation; élaborer, en fonction des besoins et des possibilités, des propositions, des solutions et des mesures de prévention en unissant leurs forces et en œuvrant de concert avec l'Organisation des

Nations Unies, les organisations régionales, les États et les institutions nationales de défense des droits de l'homme » (Voir [A/CONF.189/12](#) et Corr.1, chap. I).

2. Niveau régional

Région européenne

19. Créée par le Conseil de l'Europe en 1993, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a recommandé dans sa Recommandation de politique générale n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national « d'examiner attentivement la possibilité d'instituer, s'ils ne l'ont déjà fait, un organe spécialisé dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national ».⁵

20. La directive 2000/43/CE de l'Union européenne, dite « Directive sur l'égalité raciale », interdit toute discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique. Elle s'applique aux domaines de l'emploi et du travail, la formation professionnelle, l'affiliation à une organisation d'employeurs ou de travailleurs, la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé, l'éducation et l'accès aux biens et services à la disposition du public, y compris le logement. Au terme de cette directive, tous les États membres désignent, ou créent, un organisme spécialisé chargé de promouvoir l'égalité de traitement sans discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique. Il est indiqué dans le paragraphe 24 de la directive que : « la protection contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique serait elle-même renforcée par l'existence d'un ou de plusieurs organismes dans chaque État membre ayant compétence pour analyser les problèmes en cause, étudier les solutions possibles et apporter une assistance concrète aux victimes ».

Région des Amériques

21. Le 5 juin 2013, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a adopté la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance. Onze États ont signé la Convention, mais aucun d'entre eux ne l'a encore ratifiée. L'article 13 de la Convention prévoit que les États parties s'engagent, en conformité avec leur législation nationale, à créer ou à désigner une institution nationale chargée du suivi de l'application de la présente Convention et à en informer le Secrétariat général de l'Organisation des États américains.

3. Niveau national

22. Le Rapporteur spécial note que certains des instruments internationaux et régionaux susmentionnés ont joué un rôle moteur dans la création d'organismes nationaux spécialisés au niveau national. Ainsi, après la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban, en Afrique du Sud, en septembre 2001, plusieurs organismes de ce type ont été créés en Amérique latine. La Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme à l'encontre des populations autochtones du Guatemala a été créée en 2002 (voir [CERD/C/GTM/14-15](#), par. 62); le Secrétariat spécial pour la promotion de l'égalité raciale a été créé en 2003 au

⁵ Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, document CRI(97)36.

Brésil (voir [CERD/C/431/Add.8](#), par. 273); le Conseil national pour la prévention de la discrimination a été créé la même année au Mexique;⁶ et une commission nationale contre le racisme a été créée en 2004 au Honduras.⁷ En 2006, un Département de la lutte contre la discrimination a été créé au sein du bureau du Défenseur des droits du Paraguay conformément aux dispositions de la Déclaration et du programme d'action de Durban (voir [CERD/C/PRY/1-3](#)).

23. De même, des organismes nationaux spécialisés ont été créés dans la transposition de la directive 2000/43/CE de l'Union européenne. C'est le cas notamment du Bureau national contre la discrimination raciale en Italie,⁸ qui a été créé par un décret législatif transposant la directive de l'Union européenne.

24. De manière analogue, la Commission pour la protection contre la discrimination a été créée en 2005, en Bulgarie, conformément à la loi relative à la protection contre la discrimination⁹ et le Conseil national de lutte contre la discrimination a été institué en Roumanie suite à l'ordonnance n° 137/2000 et la décision n° 1194/2001 du Gouvernement sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil national.¹⁰ Il est important de noter que plusieurs États ont transposé la directive de l'Union européenne alors qu'ils n'étaient pas membres de l'Union européenne à la date à laquelle ils ont créé leur organisme national spécialisé. De même, certains États qui ne possèdent pas d'organisme national spécialisé gèrent les questions traitées par ces organes par le biais de leurs institutions plus généralistes de défense des droits de l'homme.

C. Comment les organismes nationaux spécialisés œuvrent-ils pour prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée?

1. Les différents types d'organismes nationaux spécialisés, leurs fonctions et activités

25. Le Rapporteur spécial note qu'il y a deux grands types d'organismes nationaux spécialisés : les organismes juridictionnels, c'est-à-dire, des institutions impartiales qui entendent, enquêtent et statuent sur les cas individuels de discrimination dont ils sont saisis; et les organismes de promotion qui s'emploient à encourager le dialogue avec les parties prenantes, à mieux faire connaître les droits, à développer une base de connaissances sur l'égalité et la non-discrimination ainsi qu'à fournir une assistance et des conseils juridiques aux personnes victimes de discrimination.¹¹

⁶ Mexique, Conseil national pour la prévention de la discrimination, « ¿Quiénes Somos? », disponible en espagnol à l'adresse http://www.conapred.org.mx/index.php?contenido=pagina&id=38&id_opcion=15&op=15.

⁷ Organisation internationale du travail, « Honduras, Decreto Ejecutivo núm. 002-2004 », base de données sur les législations nationales du travail, de la sécurité sociale et des droits de l'homme (NATLEX). Disponible à l'adresse http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=69321&p_country=HND&p_country=259 (consulté le 19 août 2016).

⁸ Voir www.equineteurope.org/National-Office-against-Racial.

⁹ Voir www.equineteurope.org/Commission-for-Protection-Against-36.

¹⁰ Voir www.equineteurope.org/National-Council-for-Combating.

¹¹ Margit Ammer et autres, "Study on equality bodies set up under directives 2000/43/EC, 2004/113/EC and 2006/54/EC: synthesis report" (Human European Consultancy et Ludwig

Organismes juridictionnels

26. Le Rapporteur spécial fait observer que plusieurs organismes nationaux spécialisés ont le pouvoir de lancer des enquêtes de leur propre initiative : certains peuvent agir en qualité d'*amicus curiae* ou tenter une *actio popularis*. Ces instances peuvent également jouer un rôle plus actif en faisant appliquer les lois indépendamment des plaintes dont elles sont saisies.¹² C'est notamment le cas de plusieurs bureaux des défenseurs du peuple, y compris en Argentine, au Costa Rica, en Espagne et au Paraguay. Le Conseil national chargé de la défense des droits de l'homme à El Salvador et l'Institution nationale des droits de l'homme en Uruguay disposent également d'un tel pouvoir.

27. De même, plusieurs organismes nationaux spécialisés peuvent également statuer sur le fond d'une affaire lorsqu'il y a un désaccord entre les deux parties, avec ou sans enquête et conciliation préalables. Certaines instances peuvent également renvoyer directement une affaire au tribunal civil pour faire appliquer les lois pertinentes en matière de lutte contre la discrimination. En général, les organismes nationaux spécialisés peuvent choisir le type d'affaires qu'ils souhaitent plaider.¹³

Organismes de promotion

28. Le Rapporteur spécial note que la plupart des organismes nationaux spécialisés doivent adopter une attitude conciliante afin de parvenir à un accord entre le plaignant et le défendeur, qu'il s'agisse d'une institution ou d'une personne, afin d'éviter une procédure judiciaire. Faute d'accord, certains de ces organismes de promotion peuvent émettre un avertissement, un rappel, un avis ou une recommandation à l'intention du défendeur pour lui indiquer la façon de mettre un terme à la discrimination.¹⁴

29. Les organismes nationaux spécialisés peuvent également proposer une assistance et des conseils juridiques aux victimes de discrimination en les informant de leurs droits, en les aidant à les faire valoir et en documentant la discrimination. Cette fonction de conseil juridique est généralement facilitée par la présence de bureaux régionaux. Ainsi, le Médiateur autrichien en charge de l'égalité de traitement propose une assistance et des conseils gratuits et confidentiels, et il est représenté dans cinq bureaux régionaux qui proposent des services de conseil dans les villes de Vienne, Graz, Klagenfurt, Linz et Innsbruck.

Défense des intérêts

30. Le Rapporteur spécial note que si la défense des intérêts compte parmi les objectifs de nombreux organismes nationaux spécialisés, elle reste généralement l'apanage des organismes de promotion qui organisent à cet effet des campagnes de sensibilisation et des sessions de formation à l'intention des diverses parties prenantes afin de prévenir la discrimination de la part des employeurs. En fait, de nombreux organismes nationaux spécialisés plaident en faveur de la modification

Boltzmann Institute of Human Rights, 2010) p. 43-44.

¹² Ibid., p.70.

¹³ Ibid., p.70.

¹⁴ Ibid., p.81.

des politiques, des procédures et des pratiques des employeurs, des prestataires de services et des autorités politiques.¹⁵

31. À travers ces activités de mobilisation, les organismes nationaux spécialisés ciblent principalement les employeurs, notamment les propriétaires et les gérants de restaurants, bars et discothèques, et leurs organisations professionnelles, les syndicats de travailleurs et d'employeurs, les autorités et administrations publiques ainsi que les organisations de la société civile, les médias, les forces de police, les professions juridiques, les fournisseurs de logements, les propriétaires, les professionnels du secteur de l'éducation et les agences de travail temporaire.¹⁵

Sensibilisation

32. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que les organismes nationaux spécialisés ont joué un rôle actif en organisant des manifestations lors de journées internationales, comme la Journée internationale des Roms (8 avril), la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (21 mars) et la Journée internationale des peuples autochtones (9 août) ainsi qu'à l'occasion de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024). Il note également que des organismes nationaux spécialisés ont lancé plusieurs campagnes de lutte contre la discrimination, notamment des campagnes médiatiques, grâce à des publicités diffusées à la télévision, à la radio et dans la presse, à la publication de plusieurs documents, au lancement de plateformes en ligne pour lutter contre le racisme et la discrimination, et à l'organisation de séminaires de formation et de conférences.

33. Plusieurs organismes ont créé un service spécial ou affecté du personnel uniquement chargé de gérer les tâches liées à la communication, notamment les relations avec les médias. Ces équipes peuvent élaborer des stratégies de communication visant à informer le grand public ou des groupes cibles spécifiques, afin de favoriser une meilleure prise de conscience des droits, de mieux faire connaître les organismes nationaux spécialisés dans la promotion de l'égalité et d'informer les personnes qui estiment avoir été victimes de discrimination sur les voies de recours possibles.¹⁶

34. Ainsi, en Argentine, l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme a lancé en 2010 une campagne médiatique positive intitulée « Les Afro-descendants contre la discrimination, la xénophobie et le racisme ». Ce programme comporte des mesures visant à mieux faire connaître l'identité et la culture afro-argentine (voir [A/HRC/22/4/Add.1/Rev.1](#), par. 28).

Collecte de données/base de connaissances

35. Comme le Rapporteur spécial l'a souligné dans son précédent rapport à l'Assemblée générale ([A/70/335](#)), la collecte de données ventilées selon l'origine ethnique est un instrument nécessaire pour recueillir des preuves sur des faits de discrimination raciale; analyser la situation des groupes victimes de discrimination;

¹⁵ Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité, *Le travail des organismes de lutte contre les discriminations sur la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique* (Bruxelles, 2012), p. 17.

¹⁶ Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité, *Promotion de l'égalité : un aperçu des pratiques des organismes nationaux de lutte contre les discriminations* (Bruxelles, 2008), p. 19.

évaluer l'efficacité des mesures prises; suivre les progrès accomplis et décider des mesures spéciales correctives. Les données ventilées sont essentielles pour déterminer les objectifs fondés sur une analyse des faits et élaborer une législation, des politiques et des programmes appropriés et efficaces de lutte contre la discrimination. Par conséquent, il est impératif que les organismes nationaux spécialisés soient dotés du mandat et des outils appropriés pour recueillir des statistiques ventilées, en collaboration avec les bureaux nationaux de la statistique. Le Rapporteur spécial rappelle également que la collecte des données ventilées est essentielle, car elle fournit des indicateurs permettant d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable adoptés en septembre 2015 par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/1.

36. Le Rapporteur spécial note que selon le *Manuel européen sur les données relatives à l'égalité*,¹⁷ les organismes nationaux spécialisés doivent recueillir des informations quantitatives et qualitatives pour pouvoir exercer leurs fonctions de monitoring. La directive 2000/43/CE de l'Union européenne demande également aux organismes nationaux spécialisés de conduire des « études indépendantes concernant les discriminations ». Les organes conventionnels de l'ONU ont fréquemment appelé les États à recueillir des données sur l'égalité et la discrimination, tout comme le Rapporteur spécial, notamment dans son précédent rapport à l'Assemblée générale.

37. Le Rapporteur spécial insiste, en particulier, sur le fait que des données sont nécessaires pour orienter et appuyer l'élaboration et l'application des politiques. Les statistiques sont également indispensables dans les diverses procédures judiciaires, dans la mesure où il est souvent difficile, voire impossible, de prouver un acte de discrimination en l'absence de données empiriques. En ce qui concerne les relations de travail, les entreprises et les organismes publics qui veulent s'assurer que leurs politiques et leurs pratiques sont conformes aux lois sur la non-discrimination en matière d'emploi ont besoin de statistiques. L'existence de données de référence, notamment pour le marché du travail, auxquelles il serait possible de comparer ses propres résultats, serait également utile à d'autres parties prenantes. Des données qualitatives et quantitatives sont également nécessaires à des fins de sensibilisation. Des preuves scientifiques sur la portée et la nature des discriminations peuvent constituer une base factuelle irréfutable pour ouvrir un débat national sur l'égalité et la discrimination. Enfin, des données sur l'égalité sont indispensables pour permettre aux chercheurs d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques plus efficaces en matière d'égalité et de lutte contre les discriminations. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que plusieurs organismes nationaux spécialisés ont pour mandat de recueillir spécifiquement des données sur l'égalité. C'est le cas notamment de la Norvège,¹⁸ de l'Allemagne¹⁹ et du Danemark.²⁰

2. Couverture thématique par les organismes nationaux spécialisés

38. Le Rapporteur spécial est conscient du large éventail de questions que doivent traiter les organismes nationaux spécialisés, qu'il s'agisse des plaintes ou des activités de promotion. Certaines des questions qui leur sont adressées sont liées à la

¹⁷ Commission européenne, *Manuel européen sur les données relatives à l'égalité* (Bruxelles, 2007).

¹⁸ Voir www.ssb.no/en/befolkning.

¹⁹ Voir www.destatis.de/EN/Homepage.html.

²⁰ Voir www.dst.dk/en.

discrimination dans le travail ou l'emploi, le logement, l'éducation et l'accès aux biens et services. Ces thèmes sont examinés plus en détail dans les paragraphes qui suivent.

Travail et emploi (secteurs public et privé)

39. Le Rapporteur spécial a été informé que, sur le lieu de travail, les principales problématiques de discrimination concernant la race ou l'origine ethnique traitées par les organismes nationaux spécialisés concernent des procédures de recrutement, des licenciements discriminatoires et le harcèlement. D'autres sont liées aux conditions de travail, aux promotions et aux inégalités salariales.²¹

40. La Commission pour l'égalité en Irlande du Nord a organisé, en collaboration avec l'Autorité irlandaise pour l'égalité, une semaine de lutte contre le racisme sur le lieu de travail dans toute l'Irlande afin de promouvoir la diversité culturelle et l'intégration sur le lieu de travail.¹⁶ De même, l'Agence fédérale allemande de lutte contre la discrimination a lancé un projet pilote avec des employeurs des secteurs public et privé sur l'utilisation de candidatures anonymes, dans lesquelles seules les qualifications et les compétences sont visibles, afin de montrer comment la discrimination peut se manifester lors du recrutement.²²

Logement

41. Les organismes nationaux spécialisés peuvent également jouer un rôle actif pour ce qui est de prévenir la discrimination dans le secteur du logement, notamment en matière de logement social. La Commission de l'égalité et des droits de l'homme du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a publié des orientations non statutaires à l'intention des fournisseurs de logements sociaux en Écosse sur les modalités d'application de la loi de 1998 du Royaume-Uni relative aux droits de l'homme afin d'éviter toute discrimination fondée sur le statut d'immigrant, la nationalité ou le revenu. Ces orientations encouragent également les associations sociales de logement et les autorités locales écossaises à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les traitements et les politiques discriminatoires.²³

Éducation (admission et barrière linguistique)

42. Le Rapporteur spécial note également avec satisfaction que les organismes nationaux spécialisés s'emploient activement à prévenir la discrimination dans le système éducatif. Ainsi, au Pérou, le Défenseur des droits est l'autorité compétente lorsque des actes discriminatoires sont commis par des fonctionnaires de l'éducation nationale, qu'il s'agisse de problèmes liés à l'accès à l'éducation ou à l'emploi au sein du ministère ou des organismes rattachés.²⁴ En France, le Défenseur des droits

²¹ Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité, *Le travail des organismes de lutte contre les discriminations sur la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique*, (Bruxelles, 2012), p.21.

²² Voir www.antidiskriminierungsstelle.de/EN/AboutUs/AnonymApplication/DepersonalisedApplication_node.html.

²³ Voir www.equalityhumanrights.com/en/advice-and-guidance/non-statutory-guidance-scottish-public-authorities.

²⁴ Voir www.defensoria.gob.pe/preguntas-frecuentes.php#a16 (en espagnol; consulté le 13 juin 2016).

(anciennement la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) a déclaré en 2008 que l'éducation faisait partie de ses priorités et a lancé une campagne de sensibilisation axée sur les jeunes. Cette campagne reposait sur un blog destiné à expliquer les risques et les processus des discriminations, ainsi que les mesures pour les combattre. Le blog visait aussi à donner l'occasion aux jeunes de s'engager dans la lutte contre les discriminations.¹⁶

Accès aux biens et services

43. Les organismes nationaux spécialisés peuvent jouer un rôle important dans la prévention de la discrimination liée à la fourniture de biens et services, non seulement dans le secteur public, mais aussi chez les prestataires privés. Parmi les plaintes et les problèmes signalés, le refus de l'accès à des restaurants, discothèques et hôtels est le plus récurrent.²¹ Afin de prévenir la discrimination dans l'accès aux biens et services, le Conseil de lutte contre les discriminations du New South Wales et les associations touristiques australiennes ont publié en avril 2013 des directives contre la discrimination à l'intention de l'industrie hôtelière. Ces directives informent les hôteliers, les propriétaires de bars et de restaurants, et leurs employés, de leurs devoirs et responsabilités légales.²⁵

D. Difficultés auxquelles se heurtent les organismes nationaux spécialisés dans leurs travaux

44. Le Rapporteur spécial a constaté que l'impact des travaux des organismes nationaux spécialisés pouvait demeurer limité en raison des difficultés rencontrées par ces organismes dans leur mandat ou leur fonctionnement. Le Rapporteur spécial espère qu'en remédiant à ces problèmes, les travaux entrepris par les organismes nationaux spécialisés pourront avoir un impact plus significatif.

1. Sous-déclaration

45. La sous-déclaration est considérée comme un obstacle majeur dans le travail des organismes nationaux spécialisés, y compris par nombre d'entre eux. Le Rapporteur spécial note que le nombre de plaintes reçues et d'enquêtes menées par des organismes nationaux spécialisés pour des actes de discrimination fondés sur la race ou l'origine ethnique, qui sont souvent associées à des plaintes et des enquêtes pour d'autres motifs illicites de discrimination, est faible. Le Rapporteur spécial note que ce problème de sous-déclaration est également flagrant en ce qui concerne les crimes et les incidents racistes en raison du manque de confiance des victimes envers les organismes de répression et du sentiment d'impunité perçu. Il a régulièrement appelé les États à faire en sorte que ces crimes donnent rapidement lieu à des enquêtes approfondies, que les personnes responsables soient dûment sanctionnées et que les victimes aient pleinement accès à des recours utiles (voir [A/HRC/26/50](#), [A/HRC/29/47](#) et [A/HRC/32/49](#) et Corr.1).

46. Le Rapporteur spécial est fermement convaincu que ce problème de sous-déclaration doit être reconnu comme un élément limitant la contribution importante

²⁵ Anti-Discrimination Board of New South Wales, Australian Hotels Association (New South Wales) and Tourism Accommodation Australia, *Anti-Discrimination Guidelines for the Hotel and Accommodation Industry* (Sydney, 2013). Disponible au www.antidiscrimination.justice.nsw.gov.au/.

que les organismes nationaux spécialisés peuvent apporter à la lutte contre la discrimination. Il note qu'une meilleure coopération et le renforcement des liens avec les organisations de la société civile, notamment, ainsi qu'avec les organisations représentant les minorités ethniques et religieuses, ont été identifiés comme des éléments particulièrement importants. En Europe, les membres du Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité se sont engagés auprès d'organisations de la société civile en organisant diverses manifestations et formations visant à renforcer les capacités, en ciblant les ordres des avocats et des organismes œuvrant auprès des groupes vulnérables et en créant des espaces de dialogue. Les organisations de la société civile peuvent également constituer une voie de communication précieuse pour les minorités ethniques et religieuses, et une source d'information pour les organismes nationaux spécialisés, comme cela a été souligné lors du premier colloque annuel sur les droits fondamentaux organisé à Bruxelles les 1^{er} et 2 octobre 2015 par le Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité sur le thème : « La tolérance et le respect : prévenir et combattre l'antisémitisme et l'islamophobie en Europe ».

2. Ressources humaines et financières inadéquates

47. Le Rapporteur spécial note que plusieurs organismes nationaux spécialisés n'ont pas pu disposer des ressources humaines ou financières adéquates pour mener à bien leur mandat. Par ailleurs, plusieurs de ces organismes ont ressenti les conséquences de la crise économique et financière mondiale qui a conduit les gouvernements à procéder à des coupes sombres dans les dépenses publiques. Cette situation a limité les capacités des organismes pour ce qui est de la réalisation des différentes tâches dont ils ont la charge. Ainsi, au Mexique, le Conseil national pour la prévention de la discrimination a indiqué dans son rapport de 2012 que le manque de ressources adéquates avait entravé la réalisation de plusieurs objectifs, tels que l'identification et la systématisation du budget public en matière de droit à la non-discrimination affecté aux agences de l'administration publique fédérale.²⁶

3. Difficultés dans la collecte de données ventilées

48. Les données sur l'égalité sont fondamentales pour connaître la situation comparative des groupes exposés à la discrimination, concevoir des politiques publiques propices à la promotion de l'égalité et en évaluer l'application, et fournir des instruments puissants contre la discrimination et l'exclusion. Elles jettent la lumière sur la situation des groupes exposés à la discrimination, mais demeurent invisibles dans les enquêtes et les statistiques générales.²⁷

49. Cependant, le Rapporteur spécial note que les principales difficultés auxquelles les organismes nationaux spécialisés sont confrontés dans leur travail sont les restrictions imposées à la collecte de ces données dans le cadre de leur mandat. Le Réseau européen contre le racisme a insisté sur la nécessité de « prendre l'initiative de recueillir et de publier des données sur les dossiers judiciaires et les plaintes concernant la discrimination à l'emploi et ventiler les données en fonction

²⁶ Mexique, Conseil national pour la prévention de la discrimination, « Informe anual de resultados del programa nacional para prevenir y eliminar la discriminación » (rapport annuel sur les résultats du programme national de prévention et de lutte contre la discrimination, 2012, en espagnol), p. 62.

²⁷ Voir www.enar-eu.org/Equality-data-collection-What-is.

de la discrimination et du domaine de la plainte ». ²⁸ Un rapport de la même organisation sur l'afrophobie en Europe a montré que la collecte de données sur l'égalité était quasi-inexistante dans les pays européens et qu'il est difficile de fournir des chiffres exacts, car les seules informations recueillies concernent l'origine et les antécédents migratoires, si bien que les Afro-descendants nés en Europe et citoyens d'un pays européen ne sont pas pris en compte dans les statistiques concernant la démographie, le taux de chômage, la réussite scolaire et les autres domaines où ils sont susceptibles d'être victimes de discriminations. ²⁹

50. De même, dans les pays latino-américains, le Rapporteur spécial a constaté l'absence de données ventilées concernant la composition des populations nationales, les indicateurs socioéconomiques, l'impact des mesures d'inclusion sociale et les conditions de vie des peuples autochtones et d'ascendance africaine, bien que certains pays aient récemment annoncé qu'ils tiennent désormais compte de ce facteur dans leur recensement, s'agissant notamment de la situation des personnes d'ascendance africaine. ³⁰

4. Manque de visibilité

51. Le Rapporteur spécial note que les organismes nationaux spécialisés souffrent généralement d'un manque de visibilité auprès du grand public, ce qui limite considérablement leur travail. Il est souvent difficile d'accroître la visibilité de ces organismes en raison du fait qu'ils se situent uniquement dans les capitales et sont donc inaccessibles pour les personnes qui vivent dans les zones rurales et éloignées. Cela signifie qu'en plus de leurs horaires d'ouverture limités, ces organismes ne sont pas accessibles à tous les groupes de la population. En outre, il y a un manque d'information, de sensibilisation et de connaissance chez les titulaires de droits concernés.

52. Le Rapporteur spécial souhaite se référer à une enquête organisée en Europe, en 2010, par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne afin d'évaluer dans quelle mesure le public connaissait les organisations publiques proposant un soutien aux victimes de racisme et de discrimination. Cette enquête a révélé que 80 % des personnes interrogées n'ont pas été en mesure de nommer une seule organisation de soutien aux victimes de discrimination, fût-elle gouvernementale, indépendante (organisme national spécialisé par exemple) ou non gouvernementale. Dans la même enquête, lorsqu'on proposait aux personnes interrogées le nom d'un organisme national spécialisé (ou d'une organisation équivalente) dans leur pays, 60 % d'entre elles répondaient qu'elles n'en n'avaient jamais entendu parler. ³¹

53. Certains organismes nationaux spécialisés ont pris des mesures afin d'améliorer l'accès pour la population. Ainsi, en Belgique, les deux communautés

²⁸ Réseau européen contre le racisme, *Racisme et discrimination dans l'emploi en Europe, Rapport alternatif 2012-2013* (Bruxelles, 2013), p. 5.

²⁹ Réseau européen contre le racisme, *L'Afrophobie en Europe, Rapport alternatif 2014-2015* (Bruxelles, 2016), p.3.

³⁰ Voir, par exemple, le site web de l'Institut national de la statistique et du recensement en Argentine, (www.indec.gov.ar/sen.asp).

³¹ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Données en bref rapport 3 : Sensibilisation aux droits et organismes de promotion de l'égalité, Renforcement de l'architecture des droits de l'homme au sein de l'UE*, (Vienne, 2010), p.13. Disponible au <http://fra.europa.eu/eu-midis>.

linguistiques se sont mises d'accord pour regrouper leurs organismes locaux de lutte contre la discrimination et former un centre interfédéral présent dans toutes les régions du pays sous un nom facilement identifiable, Unia.³²

5. Limites inhérentes aux mandats

54. Le Rapporteur spécial note qu'il peut y avoir des limites inhérentes aux structures organismes nationaux spécialisés et aux tâches qui leur sont confiées. Ainsi, un organisme juridictionnel ne gèrera pas toujours les cas de discriminations multiples, mais privilégiera plutôt les principaux motifs de discrimination, afin de maximiser les chances de parvenir à une décision finale sur le fond, ou simplement parce que l'organisme n'est pas mandaté pour couvrir toutes les formes de discrimination présumées.

55. Lorsque ces organismes parviennent à une décision sur le fond, ils ne sont pas tous habilités à rendre ces décisions contraignantes pour les parties concernées, car certains n'ont que la possibilité de formuler des recommandations. Par ailleurs, d'autres organismes nationaux spécialisés sont compétents pour examiner les cas de discrimination émanant des autorités publiques, mais pas d'acteurs privés. Enfin, dans de nombreux cas, les organismes nationaux spécialisés ne peuvent ni condamner la partie jugée coupable de discrimination à payer une amende, ni verser des dommages à la victime.

56. Le Rapporteur spécial a également noté que, là où ils existent, les plans d'action nationaux visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ne créent pas nécessairement d'organismes nationaux spécialisés. De même, lorsque ces organismes sont déjà en place, les plans d'action nationaux les font rarement participer à leurs activités. À cet égard, les États Membres devraient tenir compte du potentiel unique des organismes nationaux spécialisés comme instruments de mise en œuvre des différentes activités décrites dans ces plans d'action nationaux.

E. Exemples de bonnes pratiques mises en œuvre par des organismes nationaux spécialisés et dans des plans d'action nationaux pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

1. Au niveau international et régional

57. La Section de la lutte contre la discrimination raciale du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a établi un Manuel sur les plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme et des Directives sur l'établissement des plans nationaux d'éducation en matière de droits de l'homme. Elle a conseillé plusieurs États sur le processus d'élaboration des plans d'action nationaux de lutte contre la discrimination raciale, a suivi l'application de plusieurs d'entre eux et fourni une assistance technique aux États qui élaborent, appliquent ou envisagent actuellement d'élaborer de tels plans.³³ De même, la Section s'est engagée dans des partenariats avec des organismes nationaux spécialisés et des organes régionaux et

³² Voir <http://unia.be/fr/propos-dunia>.

³³ Voir *Élaboration des plans d'action nationaux de lutte contre la discrimination raciale, Guide pratique* (Publication des Nations Unies, n° de vente : E.13.XIV.3).

internationaux s'occupant de l'égalité, du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

58. Le Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité regroupe 45 organisations de 33 pays européens chargées de lutter contre la discrimination fondée sur divers motifs, notamment l'âge, le handicap, le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les croyances et l'orientation sexuelle. Le réseau a pour objectif de promouvoir l'égalité en Europe en soutenant et en valorisant les travaux des organismes nationaux spécialisés afin que ces derniers puissent jouer un rôle de catalyseur dans l'avènement de sociétés plus égalitaires.³⁴

59. Une étude de cas réalisée en 2010 montre une initiative intéressante dans laquelle le Groupe de travail sur l'interprétation dynamique du Réseau des organismes de promotion de l'égalité a envoyé des cas réels à des organismes de promotion de l'égalité afin de voir comment la directive 2000/43/CE de l'Union européenne et les législations nationales étaient appliquées dans la pratique. Cette approche a permis d'effectuer une comparaison des différentes solutions juridiques nationales apportées aux cas de discrimination, répondant ainsi à des objectifs tels que : l'identification de tendances dans la mise en œuvre de la directive et sa traduction dans les législations nationales; l'identification d'éventuelles lacunes dans les domaines nécessitant une protection ou une clarification juridique de la directive et l'identification d'éventuelles lacunes dans les systèmes juridiques nationaux.³⁵ Suite à cette étude, le groupe de travail a envoyé aux membres du Réseau une recommandation relative à la discrimination à l'encontre des personnes d'origine rom dans le secteur du logement.

60. Le Réseau ibéro-américain d'organismes et d'organisations contre la discrimination est un espace destiné à créer des liens et à favoriser la coordination interinstitutionnelle entre les organisations gouvernementales, les instances régionales et internationales, les organisations de la société civile et les établissements académiques. L'objectif du réseau est de lutter contre toutes les formes de discrimination dans les secteurs public et privé, au niveau national et international, grâce à l'échange d'informations et d'expériences, à la production de connaissances et à la réalisation d'actions de prévention et de promotion entre ses membres.³⁶

61. Le Réseau ibéro-américain d'organismes et d'organisations contre la discrimination a été créé en 2007 dans le cadre de la Rencontre ibéro-américaine sur le développement social, la démocratie et la non-discrimination organisée par le Conseil national pour la prévention de la discrimination au Mexique. Il est composé de 39 membres de 18 pays (21 organismes gouvernementaux, 10 organisations non gouvernementales nationales et internationales, 3 établissements académiques, 3 organismes régionaux et 2 organismes internationaux).³⁶ Le réseau est actif dans tous les pays d'Amérique latine ainsi qu'en Espagne et au Portugal. Il est unique dans la mesure où ses membres appartiennent à la fois à des organismes gouvernementaux luttant contre le racisme et la discrimination raciale ainsi qu'à des

³⁴ Voir www.equineteurope.org/-About-us-.

³⁵ Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité, *Interprétation dynamique, La législation antidiscrimination européenne dans la pratique V*, (Bruxelles, 2010), p. 5.

³⁶ Voir le site Web du Réseau ibéro-américain d'organismes et d'organisations contre la discrimination, « Acerca de la RIOOD », disponible au www.redriood.org/acerca-de-la-riood/ (en espagnol, consulté le 9 juin 2016).

organismes nationaux spécialisés et des organisations de la société civile œuvrant dans ce domaine. La composition de son secrétariat change régulièrement lors de ses assemblées générales.

62. Si plusieurs pays possèdent des organismes nationaux spécialisés, il n'existe aucun autre réseau régional regroupant de tels organismes à l'exception de ceux précédemment cités.

2. Au niveau national

63. Le Rapporteur spécial souhaiterait attirer l'attention des États Membres sur des exemples concrets de mesures et d'activités mises en place par des organismes nationaux spécialisés en s'appuyant sur les réponses au questionnaire mentionné au paragraphe 14 ci-dessus ainsi que sur d'autres informations.

64. L'État plurinational de Bolivie a indiqué que, suite à la loi n° 045 du 8 octobre 2010 contre le racisme et toute forme de discrimination, et au décret suprême n° 0762 du 5 janvier 2011, un plan national d'action contre le racisme et toute forme de discrimination a été adopté en février 2012. Le plan comporte des politiques, des stratégies et des programmes couvrant les domaines suivants : planification nationale et investissement public favorisant les populations minoritaires; accès à des programmes de logement et à l'emploi pour les populations victimes de racisme et de discrimination; égalité d'accès au système juridique; participation des populations victimes de racisme et de discrimination à la vie politique et sociale; services de santé et d'éducation; actions affirmatives dans le service militaire pour les autochtones et les populations rurales; recherche sur le racisme et la discrimination et un système pour recueillir les plaintes et enregistrer et suivre les procédures administratives et judiciaires dans les affaires de racisme et toutes les formes de discrimination.

65. Par ailleurs, la loi contre le racisme et toute forme de discrimination et son décret d'application prévoient la création du Comité national contre le racisme et toute forme de discrimination, qui est chargé de promouvoir, d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des lois exhaustives pour lutter contre le racisme et toutes les formes de discrimination. Les membres du Comité national sont des institutions publiques, des organisations sociales, des organisations rurales autochtones, des communautés interculturelles et afro-boliviennes, des organisations défendant les droits des femmes, des jeunes, des enfants et des adolescents, des personnes handicapées et des groupes vulnérables de la société, ainsi que d'autres institutions et organisations des droits de l'homme et organisations de la société civile, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans l'État plurinational de Bolivie et le bureau du Défenseur des droits de l'État plurinational de Bolivie, qui agissent en tant qu'observateurs et fournissent un appui technique.

66. Le Danemark a informé le Rapporteur spécial que, bien qu'il ne possède pas actuellement de plan national d'action global, il a élaboré deux plans d'action spécialisés, l'un en 2003 pour promouvoir l'égalité de traitement et la diversité, et combattre le racisme, l'autre en 2010 pour promouvoir l'égalité de traitement des différentes ethnies. Le Danemark a indiqué que sa Constitution garantit à toutes les personnes « le plein exercice des droits civils et politiques » et que le Code pénal réprime les communications discriminatoires ou menaçantes à l'égard de groupes communautaires particuliers, et qu'un motif discriminatoire constitue une circonstance aggravante. Le Danemark a également envoyé des informations sur ses

organismes nationaux spécialisés : le Conseil pour l'égalité de traitement, « un organisme quasi-juridictionnel », qui reçoit des plaintes de parties faisant état de discriminations, se prononce sur ces plaintes et peut, le cas échéant, saisir le tribunal au nom du plaignant; et l'Institut danois pour les droits de l'homme, « un organisme de promotion » qui œuvre en faveur de l'égalité de traitement en surveillant les activités, les recommandations et les projets indépendants.

67. La Grèce a informé le Rapporteur spécial qu'elle avait créé en 2015 le Conseil national contre le racisme et l'intolérance pour élaborer un plan d'action contre le racisme et l'intolérance et coordonner les acteurs concernés afin de mettre en œuvre cette stratégie. Parmi les participants au Conseil national figurent la Commission nationale des droits de l'homme, le Réseau d'enregistrement des violences racistes (avec la participation de 36 organisations non gouvernementales), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Défenseur des droits de la Grèce. Le Conseil national a tenu sa réunion inaugurale le 20 avril 2016, date à laquelle il a « commencé à définir ses ambitions stratégiques et à fixer ses objectifs à court et moyen terme ». Cet exemple a été souligné par le Rapporteur spécial dans son rapport sur la visite qu'il a effectué en Grèce en 2015 (voir [A/HRC/32/49/Add.1](#)).

68. La Namibie a informé le Rapporteur spécial que le bureau du Défenseur des droits était chargé de l'élaboration d'un plan d'action national en faveur des droits de l'homme conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne. L'élaboration du plan d'action a débuté en 2009 et une ébauche a été présentée au Cabinet le 30 septembre 2014. Le plan d'action énumère sept principes directeurs pour la mise en œuvre : la participation, la responsabilisation, la transparence, la non-discrimination, la dignité humaine, l'émancipation et la primauté du droit. Il vise à renforcer sept droits humains spécifiques : la santé, l'éducation, l'eau et l'assainissement, le logement, la terre, l'accès à la justice et la non-discrimination. Dans chaque domaine, des lacunes et des secteurs d'intervention clés ont été identifiés et des ministères ont été choisis pour diriger chacune des interventions.

69. L'Arabie saoudite a informé le Rapporteur spécial que le décret royal n° M/12 du 19 août 1997 prévoyait l'adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la mise en œuvre de ses dispositions d'une manière conforme à la sharia islamique. La législation garantit l'égalité et sanctionne la discrimination raciale.

70. La Serbie a informé le Rapporteur spécial de ses divers plans d'action, notamment du plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie de prévention et de protection contre la discrimination pour la période 2014-2018. La Stratégie pour l'inclusion sociale des Roms dans la République de Serbie pour 2016-2025 vise la discrimination contre la population rom de Serbie. Le plan d'action national pour l'emploi de 2016 aborde également les questions relatives à l'emploi chez les Roms. Par ailleurs, le plan d'action adopté en 2016 pour le chapitre 23 de l'acquis communautaire de l'Union européenne, « Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux », énonce les modifications apportées au code pénal qui amélioreront son efficacité dans la lutte contre le racisme et la xénophobie, notamment en renforçant « la détection, l'identification et l'arrestation des auteurs de crimes violents ayant agi à titre individuel contre des minorités nationales ». Il envisage également de « renforcer les capacités du Commissariat à l'égalité », un organe officiel en matière d'égalité qui reçoit les plaintes et signale les violations de la loi

interdisant la discrimination. Adopté en 2016, le plan d'action sur l'exercice des droits des minorités nationales énonce les modifications à la loi sur la protection des droits et des libertés des minorités nationales afin d'améliorer l'accès à l'emploi dans la fonction publique.

71. La Slovaquie a fait état de son plan d'action national contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et les autres formes d'intolérance pour la période 2016-2018. Le plan d'action vise à prévenir les préjudices, les stéréotypes et les discours haineux fondés sur l'intolérance nationale, raciale, religieuse, ethnique ou autre, et la propagation d'attitudes et d'actes encourageant le racisme, la xénophobie et les autres formes d'intolérance. Il fixe des objectifs et des échéances pour les tâches que devront accomplir les ministères et les institutions publiques. Le Comité gouvernemental pour la prévention et la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et les autres formes d'intolérance, qui est composé de représentants de divers ministères et organisations non gouvernementales et d'experts académiques, veille à la mise en œuvre du plan d'action national.

72. La Slovénie a indiqué qu'un organisme national spécialisé, nommé le Défenseur du principe d'égalité, avait été créé dans le cadre de la loi sur la protection contre la discrimination de 2016. Le défenseur est chargé de la « protection contre la discrimination quel qu'en soit le motif ». Il a notamment pour fonctions de venir en aide aux victimes de discrimination dans les procédures légales, d'effectuer des inspections, de recueillir des données et des informations, de publier des rapports et des recommandations, de diriger des campagnes de sensibilisation et de communiquer avec les organes intéressés de l'Union européenne.

73. L'Afrique du Sud a informé le Rapporteur spécial que, bien qu'elle ne dispose pas encore d'un plan national d'action contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, une ébauche a été préparée et publiée pour consultation publique en 2016. La Commission sud-africaine des droits de l'homme, créée en vertu du chapitre 9 de la Constitution, s'efforce d'accélérer la finalisation de son projet de plan d'action national. Ce dernier viendra renforcer l'actuelle politique sud-africaine en matière de lutte contre la xénophobie en consolidant les stratégies, en attribuant des rôles aux différents organismes, en créant une équipe d'intervention rapide pour identifier les cas de discrimination et en ciblant spécifiquement le racisme plutôt que la discrimination en général. Le plan d'action national permettra également de mettre en commun les ressources, d'intensifier les efforts pour lutter contre le racisme dans des secteurs cibles et de promouvoir l'éducation et les programmes de formation à la diversité. De façon plus générale, le plan d'action nationale fournira un cadre, fixera des priorités et élaborera des mécanismes pour lutter contre le racisme. Enfin, il créera une loi contre les crimes haineux pour certains crimes « fondés sur l'identité de la personne ».

74. La Turquie a informé le Rapporteur spécial que l'article 10 de sa Constitution interdit la discrimination et prévoit des « mesures spéciales » pour protéger notamment les groupes défavorisés. Le droit civil et le droit pénal interdisent également la discrimination dans des secteurs spécifiques. La loi en faveur de l'égalité et la non-discrimination met en place un Conseil pour l'égalité et la non-discrimination afin de gérer les plaintes pour discrimination. La loi s'applique aux acteurs publics et privés et concerne les onze types de discrimination suivants :

« ségrégation », « ordonner la discrimination et mettre en œuvre de tels ordres », « discrimination multiple », « discrimination directe », « discrimination indirecte », « persécution sur le lieu de travail », « victimisation », « incapacité de prendre des dispositions raisonnables », « discours haineux », « harcèlement » et « discrimination fondée sur des présomptions ». Les efforts réalisés dans les domaines social et éducatif contribuent également à la lutte contre la discrimination.

75. En Albanie, la création, par la loi n° 10 221³⁷ du Commissaire à la protection contre la discrimination permet aux victimes de déposer une plainte dans quatre langues différentes, y compris les langues minoritaires : anglais, albanais, grec et romani.³⁸ De même, le site Web du bureau du Défenseur des droits de l'État plurinational de Bolivie est traduit dans quatre langues (espagnol, guarani, quechua et aymara)³⁹ et le site Web du bureau du Défenseur des droits du Pérou est traduit en quechua.⁴⁰

76. En Roumanie, le Conseil national de lutte contre la discrimination est unique; ses activités ciblent 14 motifs de discrimination. Ses critères incluent l'emploi, la nationalité, la langue, la catégorie sociale, la présence d'une maladie chronique non infectieuse ou d'une infection à VIH, l'appartenance à une catégorie défavorisée et tout autre motif de discrimination visant à ou ayant pour résultat de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des droits conférés par la loi dans les domaines politique, économique, social, culturel ou autres de la vie publique.⁴¹

77. Au Mexique, l'Institut Nelson Mandela a été créé suite à la proclamation de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine pour mener à bien des campagnes de sensibilisation et des formations sur l'égalité et la non-discrimination destinées au grand public et aux fonctionnaires.⁴² Par ailleurs, le Secrétaire du service civil et le Conseil national pour la prévention de la discrimination ont conclu un accord qui garantit le principe d'égalité et de non-discrimination dans le code de conduite des fonctionnaires fédéraux en exercice. En outre, au Mexique, le Programme national pour l'égalité et la non-discrimination (2014-2018) fixe des cibles afin que chaque institution publique examine, incorpore, adapte et renforce ses normes et ses pratiques en vue d'éliminer les dispositions réglementaires et administratives qui favorisent, encouragent ou tolèrent les pratiques discriminatoires.⁴³

78. En Argentine, l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, et le Conseil fédéral des politiques publiques contre la discrimination ont organisé en 2015 la seconde édition du Parlement fédéral pour les jeunes. En 2009, l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme a lancé l'Observatoire de la discrimination dans le football, une initiative innovante pour

³⁷ Voir le site Web du Commissaire à la protection contre la discrimination, <http://www.kmd.al/>.

³⁸ Voir <http://minorityrights.org/country/albania/>.

³⁹ Voir www.defensoria.gob.bo/.

⁴⁰ Voir www.defensoria.gob.pe/.

⁴¹ Voir <http://www.equineteurope.org/National-Council-for-Combating>.

⁴² Voir le site Web du Réseau ibéro-américain d'organismes et d'organisations contre la discrimination, « Prácticas y propuestas antidiscriminatorias », disponible au www.redriood.org/practicas/ (en espagnol, consulté le 20 juin 2016)

⁴³ Voir www.conapred.org.mx/index.php?contenido=noticias&id=4835&id_opcion=108&op=214 (en espagnol, consulté le 21 juin 2016).

prévenir, analyser et combattre les situations discriminatoires qui pourraient survenir dans la pratique du football.

79. À Malte, le Plan national d'action contre le racisme et la xénophobie,⁴⁴ (un plan sur trois ans élaboré en 2010) avait pour objectif d'élaborer des mesures antiracistes telles que des activités de sensibilisation, de renforcement des capacités et de recherche ainsi que des initiatives populaires.

80. En Irlande, le Plan national d'action contre le racisme pour la période 2005-2008⁴⁵ a été lancé en janvier 2005 par le Premier ministre et le Ministre de la justice, de l'égalité et de la réforme législative. Le plan fournit une orientation stratégique pour combattre le racisme et promouvoir une société interculturelle plus ouverte en Irlande. Un processus de consultation de 12 mois auquel a participé un large éventail de parties prenantes, dont le Gouvernement, les partenaires sociaux et la société civile a précédé l'élaboration de ce Plan. Le lancement du plan est l'aboutissement d'un engagement pris lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. L'Irlande a été l'un des premiers États dans le monde et l'un des rares pays de l'Union européenne à créer un plan national d'action contre le racisme.

81. Le 31 décembre 2014, lors de ses vœux aux Français, le Président de la République française a fait de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme une Grande cause nationale pour 2015,⁴⁶ qui a donné lieu à la création du plan de lutte contre le racisme et l'antisémitisme pour 2015-2017.

82. Enfin, en Ukraine, un groupe de travail interinstitutions sur la lutte contre la xénophobie et l'intolérance ethnique et raciale, rassemblant un large éventail d'acteurs compétents, a été créé en 2008 sous les auspices du Conseil des ministres pour combattre ces phénomènes de manière intégrée. Il a adopté un plan d'action pour lutter contre la xénophobie et la discrimination raciale et ethnique dans la société ukrainienne pour la période 2008-2009, puis un plan similaire pour 2010-2012.⁴⁷

III. Conclusions et recommandations

83. Le Rapporteur spécial salue les efforts déployés aux niveaux international, régional et national pour créer des organismes nationaux spécialisés et élaborer des plans d'action nationaux pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

84. Le Rapporteur spécial encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager sérieusement d'élaborer un plan d'action national global contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment au vu de la recrudescence des sentiments xénophobes dans le contexte d'une crise internationale migratoire prolongée. À cet égard, il

⁴⁴ Equality Research Consortium, « National Action Plan Against Racism Malta », décembre 2010.

⁴⁵ Voir www.justice.ie/en/JELR/NPAREn.pdf/Files/NPAREn.pdf.

⁴⁶ France, Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, *La République mobilisée contre le racisme et l'antisémitisme, Plan national 2015-2017* (Paris, 2015). Disponible au www.gouvernement.fr.

⁴⁷ Voir le Rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (quatrième cycle de monitoring), document CRI(2012)6, p. 7.

rappelle les recommandations formulées dans son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/32/50) pour lutter contre le racisme et la xénophobie.

85. Le Rapporteur spécial engage les États, lorsqu'ils élaborent des plans d'action nationaux de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à créer un organisme national spécialisé comme principal organe de mise en œuvre. Les États devraient prendre note du potentiel unique de ces organismes dans la lutte contre le racisme, la xénophobie et les autres formes de discrimination, et faire tout leur possible pour corréliser les plans d'action nationaux et les activités à l'organisme spécialisé. À cet égard, il demande que les objectifs des plans d'action nationaux soient mieux coordonnés et que le mandat des organismes nationaux spécialisés soit renforcé et leurs ressources accrues.

86. Le Rapporteur spécial engage également les États, lorsqu'ils créent un organisme national spécialisé contre le racisme et les autres formes de discrimination, à distinguer ce dernier de l'institution générale nationale pour la promotion des droits de l'homme, tout en se conformant aux Principes de Paris relatifs à l'indépendance et à l'impartialité. Le cas échéant, cet organisme national spécialisé doit être mandaté pour assurer le suivi des objectifs du plan national d'action et l'élaboration des nouveaux plans.

87. À cet égard, la Rapporteur spécial rappelle, à titre d'exemple, la recommandation de politique générale n° 2 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur les organismes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, en particulier le chapitre C de l'annexe qui énonce les fonctions et les responsabilités de ces organismes, notamment : œuvrer en faveur de l'élimination des différentes formes de discrimination, suivre le contenu et les effets des actes administratifs dans le but de lutter contre le racisme, conseiller les pouvoirs législatif et exécutif en vue d'améliorer la réglementation dans les domaines pertinents; fournir une assistance aux victimes, y compris une aide juridique, en vue de faire valoir leurs droits auprès des institutions et des tribunaux; être saisi de plainte et de requêtes concernant des cas d'espèce et en rechercher le règlement; émettre des avis sur les normes de pratiques antidiscriminatoires dans des domaines spécifiques; contribuer à la formation de groupes cibles; promouvoir la sensibilisation du grand public aux questions de discrimination; et produire et publier des informations et documents pertinents. Le Rapporteur spécial prie les États de tenir compte de ces dispositions lorsqu'ils créent des organismes nationaux spécialisés.

88. Le Rapporteur spécial recommande enfin aux États de s'assurer que les organismes nationaux spécialisés soient dotés des mandats voulus et des ressources financières et humaines nécessaires afin d'être en mesure de jouer pleinement leur rôle, notamment au regard des difficultés signalées plus haut.